

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°563du5iullet2007 dans
l'affaire 10.932/III**

En cause: X

contre:

l'Etat beige, représenté par le Ministre de l'Intérieur,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA file CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 3 juillet 2007 par X, de nationalité turque, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 2 juillet 2007 et notifié le même jour;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2007 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me K. YAHYAOUÏ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me V. ROLIN, avocate, comparaisant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

1. Les faits pertinents de Sa cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2005 et a introduit une demande d'asile le 1^{er} mars 2006. Il a dans ce cadre fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 3 octobre 2006, contre laquelle il a introduit un recours urgent, qui s'est soldé par une décision confirmative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 novembre 2006. Le requérant a introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision auprès du Conseil d'Etat le 27 décembre 2006, recours toujours pendants à l'heure actuelle.

.2. Sur demande des autorités des Pays Bas, le requérant a fait l'objet d'une reprise par les autorités belges sur la base de l'article 16, 1, e), du Règlement Dublin, le 2 juillet 2007.

.3. Suite à cette reprise, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 2 juillet 2007 et notifié le même jour. Il s'agit de l'acte d'attaque.

1.3. Le Conseil a été saisi de la présente demande de suspension d'extrême urgence par télécopie du 3 juillet 2007.

2. La procédure.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 2 juillet 2007.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 3 juillet 2007, soit dans le délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévue par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'objet du recours.

3.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 2 juillet 2007 et notifié le même jour.

.2. Il ressort toutefois du dossier administratif et de l'exposé des faits repris dans la requête introductive d'instance que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 3 octobre 2006, cette décision d'éloignement accompagnant la décision de refus de séjour de l'Office des étrangers prise le même jour. Le délai de cet ordre de quitter le territoire, dont l'exécution était suspendue pendant l'examen du recours urgent introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour, a, en l'absence d'instruction contraire du Ministre de l'Intérieur, été reproduit dans la décision confirmative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 novembre 2006 et a commencé à courir à dater de la notification de cette décision le 28 novembre 2006.

.3. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

3.4. En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial.

pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et « réactivé » le 28 novembre 2006, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 2 juillet 2007 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 9° de la même loi, tient uniquement au fait que l'ordre de quitter le territoire « réactivé » mettait fin à l'interdiction d'exécuter l'éloignement du requérant, tant qu'il pouvait se prévaloir de la qualité de **demandeur** d'asile, alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué résulte de la reprise du requérant par les autorités belges en vertu de l'article 16, 1, e), du Règlement (UE) n°343/2003 du Conseil de **S'Union** européenne

du 18 février 2003, en vue de son éloignement des territoires des Etats liés par le **ce**

Reglement. Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 novembre 2006 et l'ordre de quitter le territoire attaque. Le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé a Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le cinq juillet deux mille sept par:

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



? é Jr /--ét*C

B. TIMMERMANS.

N. RENIERS.

